

# **STATUTS du 27 Octobre 2022**

**Association déclarée sous le régime de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901.**

## **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'Association dite « LES CHEMINS EN SOMME » fondée en 2003, a pour objet la pratique de la randonnée. Cette association a pour but de développer la randonnée pédestre sous toutes les formes sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Dreuil-lès-Amiens.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Somme le 17/06/2003

Publication au Journal Officiel du 12/07/2003 N° de parution : 20030028 N° d'annonce : 1778.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de randonnées.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Toutes ressources autorisées par la loi (sponsoring...).

### **Article 3**

L'association se compose de membres. Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné y compris à titre posthume, par le comité de direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

la démission, le décès, pour le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée pour motif grave, par le comité de direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications.

#### **AFFILIATION**

#### **Article 5**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre régissant le sport qu'elle pratique sous le numéro 05938.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération française de Randonnée pédestre,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève,
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale.

Sur décision du comité directeur, elle peut affilier l'association à une fédération délégataire de son choix.

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

L'association est dirigée par un comité de direction de six membres élus par liste pour 3 ans et dont les membres sont rééligibles,

Pour présenter une liste aux votes de l'assemblée, une année d'ancienneté est requise pour les membres de la liste,

Tous les membres devront avoir la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques et être à jour de leurs cotisations.

Les membres du comité de direction sont élus par liste et non individuellement en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les listes devront être déposées au plus tard 15 jours avant l'assemblée, .

Le vote des listes des membres du comité a lieu à bulletin secret ou à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 7**

Le comité de direction élit tous les trois ans au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le(a) président(e), le(a) secrétaire et le(a) trésorier(e) de l'association.

Les membres du bureau : président(e), vice-président(e), secrétaire, secrétaire adjoint(e), trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e), devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Le(a) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le(a) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il(elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il(elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le(a) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et les archives. Il(elle) effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il(elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il(elle) effectue et rend compte au comité de direction et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles, toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats (frais de mission, déplacements, de représentation, achats divers, etc.) sont remboursés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 8**

Le comité de direction a pour but d'animer et d'organiser la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le(a) secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre ou un classeur tenu à cet effet.

## **Article 9**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement un fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, celle-ci peut avoir lieu à la suite de la première, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## **Article 11**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le comité de direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, celle-ci peut avoir lieu à la suite de la première ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 13**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, celle-ci peut avoir lieu à la suite de la première ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

### Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Dreuil-lès-Amiens le 27 octobre 2022 sous la présidence de M FRIVILLE Jean-Michel assisté de Me CAPDEPONT Marie-Pierre.

Pour le comité de direction de l'association :

le Président de séance :

NOM : FRIVILLE

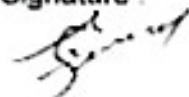
PRENOM : Jean-Michel

PROFESSION : Retraité

ADRESSE : 59 rue du chapitre 80000 Amiens

*Vice président de l'association*

Signature :



La Secrétaire :

NOM : CAPDEPONT

PRENOM : Marie-Pierre

PROFESSION : En invalidité

ADRESSE : 11 rue Victor Hugo 80470 Ailly sur somme

*Secrétaire de l'association*

Signature :

